

STATUTS

TITRE I : Constitution et dénomination ó Objet ó Siège ó Durée de l'association

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions du code civil local ayant pour titre : í í í í í í í í í í í í í

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association est sans but lucratif et sans obédience politique ou confessionnelle.
L'association a comme objectif de développer l'animation festive, culturelle et touristique et de défendre les intérêts matériels et moraux des familles.
Elle peut solliciter son adhésion à l'UDAF.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au domicile du ou de la Président (e).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition ó Condition d'adhésion

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur** : qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas droit de vote.
- membres actifs ou adhérents** : qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- membres bienfaiteurs** : c'est-à-dire ceux qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle (souvent par sympathie ou pour apporter un soutien financier). Ils ont droit de vote.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation est due par tous les membres, **sauf pour les membres d'honneur**, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

TITRE III : Administration et Fonctionnement

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept personnes élues pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès, d'exclusion ou de démission de ses fonctions au cours d'un mandat, le conseil d'administration aura toute liberté pour pourvoir au remplacement d'office de ses membres. Le remplacement se poursuivra de la sorte jusqu'à la fin statutaire du mandat de la personne remplacée.

- ◆ un (e) président (e) : du conseil d'administration est seul habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité d'ester en justice au nom de l'association, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Il est le seul habilité à délivrer ou faire délivrer toutes copies ou extraits partiels ou intégraux des procès verbaux ou des comptes rendus des relevés aux registres.
- ◆ un (e) vice-présidente (e)
- ◆ un (e) secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant de l'assemblée générale que des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et des délibérations du conseil d'administration.
- ◆ un (e) secrétaire adjoint (e)
- ◆ un (e) trésorier (ère) : tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de (la) président (e).
- ◆ un (e) trésorier (ère) adjoint (e)
- ◆ un ou des assesseur (s)

Ne pourront être élus au conseil d'administration que les membres actifs, ils devront en outre jouir de tous leurs droits civiques. Les membres du conseil d'administration devront adresser leur lettre de démission au ou à (la) président (e) du conseil d'administration, un mois avant l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du ou de (la) Président (e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du ou de (la) président (e) est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation 15 jours au moins avant la date fixée par les soins du ou de la secrétaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier et le vérificateur aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues dans les présents statuts. Elle désigne également pour un an, le vérificateur aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association. Elle approuve l'éventuel règlement intérieur. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seuls les membres Bienfaiteurs et Actifs seront autorisés à prendre part aux votes.

En cas d'annulation d'une assemblée générale ordinaire, pour motif légitime et justifié, une assemblée générale extraordinaire pourra se tenir le même jour, même lieu, trente minutes plus tard. A la majorité des membres présents.

Pour le cas où le quorum des deux tiers des membres actifs ne serait pas atteint sur une première convocation, une seconde réunion serait prévue de fait trente minutes plus tard, le même jour au même endroit.

Les convocations feront état de l'ordre du jour qui pourra être complété si besoin est, lors de sa lecture, en début de réunion. Toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire seront consignées dans un registre tenu par le (la) secrétaire. Les rapports seront visés par le (la) président (e) et par le (la) secrétaire. Les pages seront numérotées.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président (e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règlements prévus des présents statuts. D'autres assemblées générales extraordinaires peuvent également être nécessaires. Elles seront le cas échéant convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : Ressources de l'association - Comptabilité

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres adhérents à l'association
- b) des dons
- c) des subventions publiques et privées et toutes ressources autorisées par la loi (subventions de l'Etat, des départements et des communes).

Cet article autorise le (la) Président (e) et le (la) Trésorier (ère) à ouvrir un compte bancaire.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Chaque membre actif peut, par une demande écrite obtenir un exposé de la situation par retour de courrier à ses frais. Le rapport sera lu lors de l'assemblée générale ordinaire. Seuls, le (la) président (e) et le (la) trésorier (ère), pourront établir des chèques pour le compte de l'association dans la stricte limite de la trésorerie disponible. Le signataire s'expose à assumer seul les conséquences de ses actes vis à vis de l'association et de la justice.

ARTICLE 15 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci sera élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

TITRE V ó Modifications ó Dissolution de l'association

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

L'association, par la voix de son (sa) président (e) portera à la connaissance de l'administration compétente les changements apportés à ses statuts dans les trois mois suivants la résolution des modifications portant sur les points suivants :

- a) le transfert du siège social
- b) les changements au sein du conseil d'administration
- c) le remplacement par le conseil d'administration de l'un de ses membres en cours de mandat
- d) la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Si lors d'une assemblée générale ordinaire, l'association n'est pas en mesure de pourvoir au nombre de membres requis pour former le conseil d'administration, l'association sera mise en veille pour un an. Les membres en seront avertis par courrier. Si pendant cette année de veille le groupe de travail ne s'est pas reformé, l'association sera considérée en situation de dissolution lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration effectuera pendant ce temps que les tâches administratives et devra convoquer la dernière assemblée générale de l'association. Si lors de cette dernière assemblée ordinaire, l'association n'est pas en mesure de former un nouveau conseil d'administration, la dissolution sera de plein droit applicable. La liquidation de l'association sera conduite par le conseil d'administration et le vérificateur aux comptes.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Les biens sont dévolus par le Conseil d'Administration à des associations ou à des œuvres poursuivant un but similaire.

TITRE VI ó Règlement intérieur ó Adoption des statuts

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration aura toute latitude pour élaborer et mettre en application un règlement intérieur. Il veillera à la totale compatibilité du texte alors rédigé avec les présents statuts.

ARTICLE 19 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive à :

A le

Présidente :

Secrétaire :

V/Présidente :

Secrétaire Adjointe :

Trésorière :

Trésorière Adjointe :

Assesseurs :